

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Digne-les-Bains le 17 janvier 2020

AP n° : 2020-017-010

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle ou de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque, à Cruis (04)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (coût d'un appel local)

Accès aux points numériques : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter/prefet04 - Facebook/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 13 août 2019 par la société BORALEX, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 616*01 et 13 614*01), du dossier technique intitulé « *Projet photovoltaïque de Cruis (04) – Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées* » daté de juillet 2019 et réalisé par le bureau d'études Écosphère pour le compte du maître d'ouvrage ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 17 septembre au 17 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 24 octobre 2019 ;
- VU** les éléments de réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN adressés à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 15 janvier 2020 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces protégées sont d'intérêt général ;

Considérant que ce projet d'installations photovoltaïques, en permettant de développer une puissance de production de 10,66 Mwc, contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable, en particulier ceux fixés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que la réalisation de ce projet photovoltaïque présente donc un intérêt public majeur de nature économique et énergétique ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement du parc photovoltaïque à Cruis implique la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes, en termes de localisation ou de conception ou de localisation, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures de suivi de ces mesures ;

Considérant l'avis du CNPN, qui estime notamment que l'absence de solutions alternatives est insuffisamment démontrée et que la mesure de compensation doit être complétée, y compris en cas d'efficacité insuffisante lors de sa mise en œuvre ;

Considérant les éléments de réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN, qui précisent le choix de la solution retenue, sur la base de critères techniques et écologiques, et qui introduisent des dispositions complémentaires visant à renforcer la mesure de compensation ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, répondent de façon satisfaisante aux observations évoquées dans l'avis du CNPN ;

Considérant que dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cruis (04), est porté par la société BORALEX, sise au n°71, rue Jean Jaurès à Blendecques, 62575, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage et bénéficiaire de la dérogation, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
Invertébrés	
Proserpine <i>Zerynthia rumina</i>	Dérangement ou destruction des individus et destruction ou dégradation d'habitats de reproduction et d'alimentation (1,2 hectare - ha)
Zygène cendrée <i>Zygaena rhadamantus</i>	Dérangement ou destruction des individus et destruction ou dégradation d'habitats de reproduction et d'alimentation (1,2 hectare - ha)
Oiseaux	
Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba alba</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Bruant ortolan <i>Emberiza hortulana</i>	Dérangement des individus (< 1 couple)
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	Dérangement d'individus
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	Dérangement d'individus
Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Dérangement des individus (2 couples)
Epervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i>	Dérangement d'individus

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>	Dérangement d'individus
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	Dérangement des individus (4 couples)
Grand Corbeau <i>Corvus corax</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Guêpier d'Europe <i>Merops apiaster</i>	Dérangement des individus (10 couples)
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i>	Dérangement des individus (10 couples)
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	Dérangement des individus (4 couples)
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolaïs polyglotta</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	Dérangement des individus (4 couples)
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i>	Dérangement des individus (2 couples)
Martinet à ventre blanc <i>Apus melba</i>	Dérangement des individus (10 couples)
Martinet noir <i>Apus apus</i>	Dérangement des individus (20 couples)
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange noire <i>Parus ater</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	Dérangement des individus (10 couples)
Moineau soulcie <i>Petronia petronia</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Pic vert <i>Picus viridis</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Pipit des arbres <i>Anthus trivialis</i>	Dérangement d'individus
Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>	Dérangement des individus (6 couples)
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Roitelet triple-bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Rougegorge familier <i>Erythacus rubecula</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarynchos</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Sitelle torchepot <i>Sitta europaea</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Tarier pâtre <i>Saxicola torquata</i>	Dérangement des individus (2 couples)
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Traquet motteux <i>Oenanthe oenanthe</i>	Dérangement d'individus
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Reptiles	
Psammodrome d'Edwards <i>Psammodromus edwardsianus</i>	Destruction et/ou dérangement des individus (moins de 5 individus par espèce) en phase travaux et destruction ou dégradation des habitats (~ 10 ha)
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	
Mammifères	

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction ou dégradation des habitats de chasse, (16,7 ha), perturbation d'individus
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i>	
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	
Molosse de cestoni <i>Tadarida tenioti</i>	

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux et d'exploitation du parc.

Article 3 : Mesures d'atténuation des impacts, de compensation, d'accompagnement et de suivi :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est estimé, en première analyse et *a minima*, à 228 000 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Ils peuvent être amenés à évoluer pour atteindre les objectifs initiaux des mesures d'atténuation des impacts, de compensation, d'accompagnement et de suivi et, *in fine*, l'objectif minimal de neutralité pour la biodiversité.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'atténuation des impacts [pages 62-75 du dossier technique et éléments de réponse au CNPN]

Mesure R1 : Balisage préventif des stations d'Aristoloché pistoloche, plante hôte de la Proserpine et de la Diane

Toutes les stations d'Aristoloché pistoloche seront localisées par un écologue botaniste ou entomologiste au cours des mois de mai et juin précédant les premières interventions sur la zone d'emprise du chantier et des obligations légales de débroussaillage (OLD). Elles seront balisées pendant toute la durée du chantier, et marquée tous les 50 m de panneaux indiquant la préservation intégrale des zones mises en défens. Aucune intervention ne devra se faire à l'intérieur des périmètres mis en réserve.

Cette opération devra obligatoirement être réalisée avant le début du chantier et vérifiée quelques jours avant le lancement des travaux afin de garantir la pérennité des emplacements des balisages. Elle se poursuivra jusqu'à réception des travaux et sera régulièrement contrôlée au cours de l'accompagnement écologique de chantier.

Cette mesure sera réitérée pendant la durée d'exploitation du parc à l'occasion des travaux d'entretien des OLD.

Un suivi des zones mises en défens sera effectué (cf. article 3.3 du présent arrêté).

Mesure R2 : Définition d'un calendrier écologique respectant les enjeux écologiques

La durée des travaux est estimée à 6 mois. Afin de limiter les impacts sur le patrimoine naturel et notamment la faune vertébrée, les travaux lourds de défrichage puis de décapage et de terrassement préalable à l'installation du parc photovoltaïque devront être réalisés entre la mi-septembre et la fin octobre.

Le démarrage des travaux sera soumis à la validation préalable d'un écologue indépendant afin de garantir l'absence de jeunes non-volants dans le secteur de nidification du Circaète Jean-le-Blanc. Cet écologue indépendant pourra élargir la période d'intervention entre la mi-août et novembre, sous réserve de démontrer l'accomplissement du cycle de reproduction des insectes et des oiseaux nicheurs tardifs et le maintien en période d'activité des reptiles.

Les travaux de débroussaillage seront soumis aux mêmes contraintes calendaires.

Mesure R3 : Limitation des nuisances en phase chantier

Les emprises chantier (zones de travaux, pistes d'accès, bases vies, zone de stockage...) nécessaires à la construction de la route d'accès et du parc photovoltaïque limitrophes des secteurs à enjeu devront être limitées au maximum : aucune aire de stockage, de retournement, etc. ne doit être installée à proximité des milieux naturels à enjeu (boisements situés au nord, du vallon central et des milieux ouverts périphériques, etc.).

En amont du chantier, des préconisations environnementales devront être établies par un écologue indépendant (cf. mesure R4), en lien avec la maîtrise d'ouvrage, pour définir précisément le mode opératoire (techniques de construction), les emprises chantier sur plans, le plan de circulation et de localisation des installations de chantier, l'éclairage des différents éléments de chantier, la gestion des eaux de ruissellement, la limitation de vitesse de circulation, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, l'export des rémanents de débroussaillage, etc., afin de limiter strictement les nuisances en phase chantier.

Ces dispositions seront intégrées dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE) de travaux et feront l'objet d'un Schéma organisationnel de Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) de la part des entreprises de maîtrise d'œuvre.

Mesure R4 : Accompagnement écologique du chantier

Le Maître d'ouvrage devra recourir, dès les phases de conception de son projet et de la consultation des entreprises, à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des différentes préconisations environnementales prescrites dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des différentes préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Un minimum de 16 visites de suivi de chantier sera prévu sur la durée du chantier (6 mois).

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux.

Mesure R5 : Reconstitution partielle et renforcement des cordons boisés du projet

Afin de maintenir et de renforcer la fonctionnalité de ces corridors boisés au sein du massif de la Montagne de Lure, des plantations pluri-stratifiées (bosquets arbustifs et arborés) seront réalisées en prolongement des boisements existants dans le vallon central et le vallon est, vers le Nord.

Les plantations porteront sur des espèces indigènes d'origines locales (Chêne pubescent, Frêne à feuilles étroites, Érable champêtre, Alisier blanc, Amélanquier, Génévrier commun, Cornouiller sanguin, Troène, Aubépine à un style, Cytise à feuilles sessiles, etc.)

Les plantations se feront à l'automne en quinconce, avec une densité pouvant atteindre localement 5 000 plants / ha pour les bosquets et des proportions de 30 % pour la strate arborée et 70 % pour la strate

arbustive. Des protections contre le gibier seront éventuellement à prévoir. Des tailles de formations (à 5 ans) et des regarnis les premières années pourront être pratiqués si nécessaire pour densifier les bosquets.

Un taux de reprise des plants forestiers mis en place supérieur à 80 % devra être maintenu au cours des 5 premières années.

Cette mesure fera l'objet de suivis écologiques (cf. article 3.3 du présent arrêté).

Mesure R6 : Gestion écologique de la zone de pare-feu

Les zones de pare-feux autour du parc et de ses accès devront être réalisées, lors du premier débroussaillage, dans le respect des dispositions de la mesure R2. Ce premier débroussaillage devra être effectué au moyen d'engins légers (exemple : débroussailleuse à dos). Il devra tenir compte des emprises préservées (cf. mesure R1) et réalisé de préférence par une entreprise spécialisée en travaux forestiers et autres opérations d'entretien en milieu naturel.

Le débroussaillage sera réalisé de manière sélective et alvéolaire autour du parc solaire en respectant les préconisations suivantes :

- conservation des touffes de Badasse, plante hôte de la Zygène cendrée seront conservées ;
- exportation des rémanents aux abords du pare-feu dans le corridor ;
- maintien de sujets ligneux hauts (arbres et arbustes > 1,5 m) distants de 2,5 m minimum dans le vallon central entre les deux champs de panneaux et dans les vallons à l'est et à l'ouest (élagage des 2 premiers mètres pour les sujets de plus de 3 m de hauteur) ;
- conservation de patchs arbustifs de 10 à 20 m² espacés de 10 m minimum. Inspection préalable et balisage d'arbres remarquables (à cavités potentiellement favorables aux chiroptères notamment).

Les pare-feux seront entretenus par un débroussaillage annuel par pâturage ovin extensif (0,15UGB/ha/an).

Cette mesure fera l'objet de suivis écologiques (cf. article 3.3 du présent arrêté).

Mesure R7 : Mise en place de clôtures spécifiques pour la mésofaune

Les parcs photovoltaïques seront équipés de clôtures métalliques non-électrifiées, en grillage soudé à mailles constantes de 10 x 10 cm en acier galvanisé ou une clôture à mailles progressives avec des mailles. Pour permettre le passage de la petite faune, des trouées de 20 x 20 cm seront réalisées au niveau du sol tous les 20 mètres à la base du grillage clôturant le site. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées.

Afin d'éviter que des animaux ne chutent dans les poteaux creux servant de support au grillage, les poteaux devront être dépourvus de cavité à leur sommet.

Cette mesure fera l'objet de suivis écologiques (cf. article 3.3 du présent arrêté).

Mesure R8 : Gestion écologique des délaissés du parc photovoltaïque

Les délaissés du parc photovoltaïque (pistes, zones sous les panneaux non bétonnées, pare-feu...) feront l'objet d'une gestion extensive, de manière à empêcher l'évolution des milieux herbacés vers le stade enfiché ou boisé incompatibles avec la gestion du parc, tout en conservant des zones d'alimentation, voire de reproduction pour des populations d'espèces patrimoniales voire communes.

L'aménagement du parc exclura tout d'apport de terre, semis ou plantation d'espèces exogènes. La recolonisation naturelle assurera la cicatrisation des milieux perturbés lors des terrassements. Les espaces sont également structurés au sein du parc pour ménager de maigres corridors herbacés le long des pistes et entre les panneaux.

Ces délaissés seront entretenus par une gestion extensive (pâturage extensif, fauche ou débroussaillage tardif, interdiction de l'usage des produits phytosanitaires...).

Cette mesure fera l'objet de suivis écologiques (cf. article 3.3 du présent arrêté).

Mesure R9 : Création de gîtes pour les reptiles

Un minimum de 5 gîtes seront aménagés en bordure de parc, voire dans les zones de pare-feux, à partir des matériaux présents sur place.

Ils seront conçus, localisés et réalisés sous le contrôle d'un expert herpétologue.

Cette mesure fera l'objet de suivis écologiques (cf. article 3.3 du présent arrêté).

3.2. Mesure de compensation des impacts [pages 125-132 du dossier technique et pages 16-17 des éléments de réponse au CNPN]

Mesure C1 : La mesure de compensation portera sur 25 ha de parcelles situées à proximité immédiate du projet de parc photovoltaïque et à l'interface de secteurs favorables aux espèces ciblées par la compensation, au sein de 58 ha de boisements résineux fermés de Cèdre et de Pin noir actuellement sans enjeu écologique, propriétés de la Mairie de Cruis et gérées par l'Office National des Forêts à des fins sylvicoles (parcelles B200, A87, B270, B677, B352, B369, B411, B444 et B441, pour tout ou partie).

Elle consistera à créer une mosaïque d'habitat par ouverture des milieux afin de bénéficier aux espèces impactées par le projet. Sur cette base, un plan de gestion écologique (création de clairières, de lisières étagées, maintien de bosquets arbustifs d'espèces indigènes et de sujets isolés, entretien par pâturage extensif) sera défini par un prestataire spécialisé en écologie afin de proposer les modes de gestion qui permettront de garantir rapidement la compensation des impacts générés par le projet sur les espèces visées par le projet. Les objectifs en termes de compensation à atteindre sont définis à travers les différentes mesures de suivis écologiques (cf. article 3.3 du présent arrêté).

Ce plan de gestion écologique devra être soumis pour validation à la DREAL PACA et au Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel (CSRPN) dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il sera mis en œuvre sur une durée de 50 ans pour ce qui concerne les parcelles de compensation, sous le contrôle régulier d'un prestataire spécialisé en écologie.

3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi [page 134-137 du dossier technique]

Mesure A1 : Définition d'un plan de gestion écologique du parc et des pare-feu

Conformément aux mesures R6 et R7, un plan de gestion écologique sera défini par un prestataire spécialisé en écologie pour répondre aux objectifs de gestion du périmètre du parc et des pare-feu. Il devra être soumis pour validation à la DREAL PACA et au Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel (CSRPN) dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Il sera mis en œuvre pendant la durée d'exploitation du parc (parc photovoltaïque et pare-feu), sous le contrôle régulier d'un prestataire spécialisé en écologie.

Mesure S1 : Suivi de la Diane et de la Proserpine et de leur plante hôte

Un suivi de la plante hôte de ces espèces, l'Aristolochie pistoloche, sera organisé en période favorable sur des placettes échantillons de 1 m² réparties sur les 7 secteurs préservés dans le pare-feu (21 unités), et dans la zone témoin (4 placettes). L'objectif des mesures d'atténuation et de compensation est d'atteindre et de maintenir une abondance similaire à la zone témoin l'année N et à l'année de référence T0, avec des variations inférieures à 20 %.

Les effectifs de pontes seront dénombrés sur ces placettes et ceux des imagos sur des transects (7 de 100 ml au sein des 7 secteurs, 3 au sein des parcelles compensatoires et 2 au sein de la zone témoin), avec comme objectif d'atteindre et de conserver les mêmes classes d'effectif des données de référence.

Mesure S2 : Suivi des chiroptères et des corridors boisés

Des points d'écoutes nocturnes sont réalisés au niveau du parc (3 points – zone de chasse), des corridors renforcés (4 points – zone de transit), des parcelles compensatoires et de la zone témoin (3 points – zone de chasse). L'objectif des mesures d'atténuation et de compensation est d'atteindre et de maintenir un nombre de contacts similaire aux données de référence, avec des variations inférieures à 20 %.

Mesure S3 : Suivi des reptiles

Un suivi des reptiles sera organisé le long de transects échantillons (100 ml), positionnés dans le parc (5 transects), dans le pare-feu (5 transects), dans les parcelles compensatoires (5 transects) et dans la zone témoin (5 transects), avec comme objectif d'atteindre et de conserver les mêmes classes d'effectif des données de référence.

Mesure S4 : Suivi de l'avifaune

Le suivi de l'avifaune nicheuse s'appuiera sur la réalisation de points d'écoutes mobiles (par exemple protocole IPA) en période favorable (2 passages) localisés dans le parc (5 points d'écoutes), dans les pare-feux (4 points), dans les parcelles compensatoires (4 points) et dans la zone témoin (3 points), avec comme objectif d'atteindre et de conserver les mêmes classes d'effectif des données de référence.

Mesure S5 : Suivi de la Zygène cendrée et de sa plante-hôte

Le suivi de la Zygène cendrée s'orientera vers le suivi de sa plante hôte, la Badasse, en termes d'abondance de la plante hôte et de qualité de l'habitat, avec un relevé en période favorable sur des placettes échantillons de 10 m² réparties sur le parc et son pare-feu (6 placettes) et dans la zone témoin et les parcelles compensatoires (4 placettes). L'objectif des mesures d'atténuation et de compensation est d'atteindre et de maintenir une abondance similaire à la zone témoin l'année N et à l'année de référence T0, avec des variations inférieures à 20 %.

Les effectifs de pontes seront dénombrés sur ces placettes et ceux des imagos sur les transects définis pour le suivi Proserpine, avec comme objectif d'atteindre et de conserver les mêmes classes d'effectif des données de référence.

En ce qui concerne le parc et ses dépendances, les suivis seront réalisés pendant la durée d'exploitation du parc (années N (=T0 avant les travaux), puis a minima N+1, N+2, N+5, N+10, puis 1 fois tous les 10 ans).

Les suivis sur les parcelles de compensation seront organisés aux mêmes échéances mais sur une durée de 50 ans (années N (=T0 avant les travaux), puis a minima N+1, N+2, N+5, N+10, puis 1 fois tous les 10 ans).

En cas de non atteinte des objectifs, des suivis supplémentaires seront programmés pour évaluer l'efficacité des mesures correctives (cf. article 4 du présent arrêté) jusqu'à atteinte des objectifs initiaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 3 du présent arrêté, le Maître d'ouvrage en rendra compte immédiatement à la DREAL PACA et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sans attendre la production du bilan annuel tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ; elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Dès lors, si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la DDT des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités et les mesures d'atténuation et de compensation faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète. Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information. Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT